

**ORDONNANCE NUMÉRO  
OCA19-(P-1)-003**

Règlement concernant la paix et l'ordre sur le  
domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8)

---

À la séance 21 juin 2019, le conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles décrète :

1. Dans le cadre des activités des navettes fluviales sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, il est permis de vendre et de consommer de la nourriture et des boissons non alcoolisées sur les sites identifiés dans le plan joint en annexe à l'ordonnance.
2. Les autorisations visées à l'article 1 sont valables uniquement sur les sites identifiés dans le plan joint en annexe à l'ordonnance, du lundi au vendredi, de 5 h 30 à 12 h 00, pour la période du 17 juin au 28 septembre 2019,
3. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
4. Seuls les propriétaires de camion détenant une attestation de l'Association des restaurateurs de rue du Québec et tous les permis en règle, relatifs à l'exploitation d'un camion de cuisine de rue peuvent occuper les sites apparaissant à l'**ANNEXE A**.
5. La demande de permis relative à l'autorisation mentionnée à l'article 1 est exclusive l'Association des restaurateurs de rue du Québec et aux exploitants qu'elle autorisera, aux conditions d'admissibilité qu'elle aura déterminé en collaboration avec l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles dans une entente de service à cet effet.
6. Le titulaire du permis et ses ayants droits, mentionnés à l'article 4 doivent assurer en tout temps le maintien de la propreté des lieux occupés et de ses environs immédiats.
7. Cette ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

---

**ANNEXE A** Plan d'aménagement camions cuisines de rue 2019

---

Place du Village-de-la-Pointe-aux-Trembles / Plan d'aménagement 2019 – Camions cuisine de rue / Du lundi au vendredi, de 5 h 30 à midi

